

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 1<sup>re</sup> séance du 29 juin 1965.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

*portant réforme des régimes matrimoniaux.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,  
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 juin 1965.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux, modifié en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 26 juin 1965.

Le Premier Ministre,

*Signé* : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 131, 144 et In-8° 66 (1964-1965).

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1365, 1468 et In-8° 386.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les articles 214 à 226 du Code civil (au Livre I<sup>er</sup>, chapitre VI : *Des devoirs et des droits respectifs des époux*) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 214. — Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

« Les charges du mariage incombent au mari, à titre principal. Il est obligé de fournir à la femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie selon ses facultés et son état.

« La femme s'acquitte de sa contribution en la prélevant sur les ressources dont elle a l'administration et la jouissance, par ses apports en dot ou en communauté, par son activité au foyer ou sa collaboration à la profession du mari.

« Si l'un des époux ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre dans les formes prévues au Code de procédure civile.

« Art. 215 à 219. — Conformes.

« Art. 220. — Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

« La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

« Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux.

« *Art. 220-1.* — Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts.

« Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

« La durée des mesures prévues au présent article doit être déterminée. Elle ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans.

« *Art. 220-2 et 220-3.* — Conformes.

« *Art. 221.* — Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

« L'époux déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

« *Art. 222.* — Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

« Cette disposition n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 3, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404.

« *Art. 223.* — La femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement de son mari, et elle peut toujours, pour les besoins de cette profession, aliéner et obliger seule ses biens personnels en pleine propriété.

« *Art. 224 à 226.* — Conformes.

Art. 2.

Le titre cinquième du Livre III du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE CINQUIEME

« **Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux.**

« CHAPITRE PREMIER

« *Dispositions générales.*

« *Art. 1387.* — La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent.

« *Art. 1388.* — Les époux ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage, ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle.

« *Art. 1389.* — Conforme.

« *Art. 1390.* — Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.

« *Art. 1391.* — Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

« Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le tribunal de grande instance.

« *Art. 1392.* — La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci

l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « Des successions » pour faire inventaire et délibérer.

« Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

« *Art. 1393.* — Les époux peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent Code.

« A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France.

« *Art. 1394 à 1396.* — Conformes.

« *Art. 1397.* — Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile.

« Toutes les personnes qui avaient été parties dans le contrat modifié doivent être appelées à l'instance d'homologation ; mais non leurs héritiers, si elles sont décédées.

« Le changement homologué a effet entre les parties à dater du jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'un et de l'autre exemplaire de l'acte de mariage. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

« Il sera fait mention du jugement d'homologation sur la minute du contrat de mariage modifié.

« La demande et la décision d'homologation doivent être publiées dans les conditions et sous les sanctions prévues au Code de procédure civile ; en outre, si l'un des époux est commerçant, la décision est publiée dans les conditions et sous les sanctions prévues par les règlements relatifs au registre du commerce.

« Les créanciers, s'il a été fait fraude à leurs droits, pourront former tierce opposition contre le jugement d'homologation dans les conditions du Code de procédure civile.

« *Art. 1398 et 1399.* — Conformes.

« CHAPITRE II

« *Du régime en communauté.*

« **Première partie.**

« *De la communauté légale.*

« *Art. 1400.* — La communauté, qui s'établit à défaut de contrat ou par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, est soumise aux règles expliquées dans les trois sections qui suivent.

« SECTION PREMIÈRE. — **De ce qui compose la communauté activement et passivement.**

« § 1. — *De l'actif de la communauté.*

« *Art. 1401.* — Conforme.

« *Art. 1402.* — Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.

« Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

« *Art. 1403 à 1408.* — Conformes.

« § 2. — *Du passif de la communauté.*

« *Art. 1409 à 1415.* — Conformes.

« *Art. 1416.* — La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre.

« *Art. 1417.* — La communauté a droit à récompense, déduction faite, le cas échéant, du profit retiré par elle, quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits civils.

« Elle a pareillement droit à récompense si la dette qu'elle a acquittée avait été contractée par l'un des époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage.

« *Art. 1418 et 1419.* — Conformes.

« *Art. 1420.* — La femme qui exerce une profession séparée oblige ses propres et ses biens réservés par ses engagements professionnels.

« Le paiement de ces engagements peut aussi être poursuivi sur l'ensemble de la communauté et sur les propres du mari, si celui-ci avait donné son accord exprès à l'acte passé par la femme, ou même, en l'absence d'un tel accord, s'il s'est ingéré dans l'exercice de la profession. Il en est de même si, par une déclaration mentionnée au registre du commerce, il a donné son accord exprès à l'exercice d'un commerce par la femme.

« SECTION II. — De l'administration de la communauté et des biens propres.

« *Art. 1421.* — Le mari administre seul la communauté, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

« Il peut disposer des biens communs, pourvu que ce soit sans fraude et sous les exceptions qui suivent.

« *Art. 1422 et 1423.* — Conformes.

« *Art. 1424.* — Le mari ne peut, sans le consentement de la femme, aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que les droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité. Il ne peut sans ce consentement percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Il ne peut non plus, sans l'accord de la femme, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. Les baux passés par le mari sur les biens communs sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

*Art. 1425 à 1431.* — Conformes.

« Art. 1432. — Quand l'un des époux prend en mains la gestion des biens propres de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

« Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

« Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

« Art. 1433. — La communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

« Il en est ainsi, notamment, quand elle a encaissé des deniers propres ou provenant de la vente d'un propre, sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi.

« Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être administrée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

« Art. 1434 à 1440. — Conformes.

### « SECTION III. — De la dissolution de la communauté.

« § 1. — Des causes de dissolution et de la séparation de biens.

« Art. 1441. — Conforme.

« Art. 1442. — Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

« Si, par la faute de l'un des époux, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fût réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, l'autre conjoint pourrait demander que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution fût reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter et de collaborer.



« Art. 1443. — Conforme.

« Art. 1444. — La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant dans la forme des référés.

« Art. 1445 à 1449. — Conformés.

« Art. 1450 à 1466. — Abrogation conforme.

« § 2. — De la liquidation et du partage de la communauté.

« Art. 1467. — ~~La communauté dissoute~~, chacun des époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés.

« Il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse commune, active et passive.

« Art. 1468 à 1470. — Conformés.

« Art. 1471. — Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur les meubles, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté. L'époux qui opère le prélèvement a le droit de choisir les meubles et les immeubles qu'il prélèvera. Il ne saurait, cependant, préjudicier par son choix aux droits que son conjoint peut tenir des articles 815, 832, 832-1 et 832-2 du présent Code.

« Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

« Art. 1472. — Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

« La femme, en cas d'insuffisance de la communauté, exerce ses reprises sur les biens personnels du mari.

« Art. 1473 à 1475. — Conformés.

« Art. 1476. — Le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, le maintien de l'indivision et l'attribution préférentielle, la licitation des biens, les effets du partage, la garantie et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre « *Des successions* » pour les partages entre cohéritiers.

« Toutefois, pour les communautés dissoutes par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant.

« *Art. 1477 à 1480.* — Conformes.

« § 3. — *De l'obligation et de la contribution au passif après le partage.*

« *Art. 1482 à 1491.* — Conformes.

« *Art. 1492 à 1496.* — Abrogation conforme.

« **Deuxième partie.**

« *De la communauté conventionnelle.*

« *Art. 1497.* — Conforme.

« **SECTION PREMIÈRE. — De la communauté de meubles et acquêts.**

« *Art. 1498.* — Lorsque les époux conviennent qu'il y aura entre eux communauté de meubles et acquêts, l'actif commun comprend, outre les biens qui en feraient partie sous le régime de la communauté légale, les biens meubles dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage ou qui leur sont échus depuis par succession ou libéralité, à moins que le donateur ou testateur n'ait stipulé le contraire.

« Restent propres, néanmoins, ceux de ces biens meubles qui auraient formé des propres par leur nature en vertu de l'article 1404, sous le régime légal, s'ils avaient été acquis pendant la communauté.

« Si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté de meubles et acquêts, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du contrat de mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

« *Art. 1499 à 1502.* — Conformes.

« SECTION II. — Des clauses relatives à l'administration.

« § 1. — De la clause de la main commune.

« Art. 1503. — Conforme.

« § 2. — De la clause de représentation mutuelle.

« Art. 1504. — Conforme.

« § 3. — De la clause d'unité d'administration.

« Art. 1505 à 1507. — Conformes.

« Art. 1508. — Si le mari ne peut, à la dissolution de la communauté, représenter en nature les valeurs mobilières appartenant à la femme, il est comptable de leur estimation à cette date ou du montant des remboursements et amortissements par lui perçus, à moins qu'il ne justifie soit d'un emploi utile, soit d'une aliénation à laquelle la femme a consenti.

« Art. 1509 et 1510. — Conformes.

« SECTION III. — De la clause de prélèvement moyennant indemnité.

« Art. 1511. — Conforme.

« Art. 1512. — Le contrat de mariage peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement de la soulte éventuelle. Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera fixée par le tribunal de grande instance.

« Art. 1513. — La faculté de prélèvement est caduque si l'époux bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite à l'autre époux ou à ses héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre « *Des successions* » pour faire inventaire et délibérer.

« Art. 1514. — Conforme.

« SECTION IV. — Du préciput.

- « Art. 1515 et 1516. — Conformes.
- « Art. 1517. — Abrogation conforme.
- « Art. 1518 et 1519. — Conformes.

« SECTION V. — De la stipulation de parts inégales.

- « Art. 1520 et 1521. — Conformes.
- « Art. 1522 et 1523. — Abrogation conforme.
- « Art. 1524 et 1525. — Conformes.

« SECTION VI. — De la communauté universelle.

- « Art. 1526. — Conforme.

« Dispositions communes aux deux parties du chapitre II.

« Art. 1527. — Les avantages que l'un ou l'autre des époux peut retirer des clauses d'une communauté conventionnelle, ainsi que ceux qui peuvent résulter de la confusion du mobilier ou des dettes, ne sont point regardés comme des donations.

« Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfants d'un précédent mariage, toute convention qui aurait pour conséquence de donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre « *Des donations entre vifs et des testaments* », sera sans effet pour tout l'excédent ; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfants d'un précédent lit.

- « Art. 1528 et 1529. — Abrogation conforme.

« CHAPITRE III

« *Du régime sans communauté.*

- « Art. 1530 à 1535. — Abrogés.

« CHAPITRE IV

« *Du régime de séparation de biens.*

« *Art. 1536 à 1538.* — Conformes.

« *Art. 1539.* — Si, pendant le mariage, l'un des époux confie à l'autre l'administration de ses biens personnels, les règles du mandat sont applicables. L'époux mandataire est, toutefois, dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

« *Art. 1540.* — Quand l'un des époux prend en main la gestion des biens de l'autre, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de gérance, mais non les actes de disposition.

« Cet époux répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants ; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

« Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des époux s'est immiscé dans la gestion des biens de l'autre, il est responsable de toutes les suites de son immixtion, et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

« *Art. 1541.* — Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de la femme, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

« CHAPITRE V

« *Du régime dotal.*

« *Art. 1542 à 1568.* — Abrogation conforme.

« CHAPITRE VI

« *Du régime de participation aux acquêts.*

« *Art. 1569.* — Quand les époux ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des époux a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

« Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un époux, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

« *Art. 1570.* — Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens, ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

« La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé de lui ; à défaut, le patrimoine originaire est tenu pour nul.

« La preuve que le patrimoine originaire aurait compris d'autres biens ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

« *Art. 1571.* — Conforme.

« *Art. 1572.* — Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

« La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que l'époux ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant en la forme de référé.

« La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

« Chacun des époux peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Code de procédure civile.

« *Art. 1574 et 1575.* — Conformes.

« *Art. 1576.* — La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si l'époux débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais que ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.

« La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, du consentement des deux époux ou en vertu d'une décision du juge, soit que l'époux débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent, soit que l'époux créancier établisse qu'il a un intérêt essentiel à se faire attribuer certains biens de son conjoint qui ne sont pas nécessaires à celui-ci.

« Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque l'époux attributaire vient à la succession de l'autre.

« La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des époux : ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.

« *Art. 1577 à 1581.* — Conformes. »

### Art. 3.

Au Livre III du Code civil, titre dix-huitième, chapitre III, « *Des hypothèques* », les articles 2135 à 2142 formeront une section V, sous la rubrique « *Des règles particulières à l'hypothèque*

*légale des époux* », et les articles 2143 à 2145, une section VI, sous la rubrique « *Des règles particulières à l'hypothèque légale des personnes en tutelle* ».

Aux mêmes Livre et titre, chapitre V, « *De la radiation et réduction des inscriptions* », la section II sera désormais intitulée : « *Dispositions particulières relatives aux hypothèques des époux et des personnes en tutelle* ».

A ces mêmes chapitres III et V, les articles 2121 (1° et 2°), 2122, 2135 à 2142, 2163 et 2165 (alinéa 1) sont, d'autre part, modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2121 (1° et 2°). — Conforme.

« Art. 2122. — Conforme.

« Art. 2135. — Conforme.

« Art. 2136. — Quand les époux ont stipulé la participation aux acquêts, la clause, sauf convention contraire, confère de plein droit à l'un et à l'autre la faculté d'inscrire l'hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.

« L'inscription pourra être prise avant la dissolution du régime matrimonial, mais elle n'aura d'effet qu'à compter de cette dissolution et à condition que les immeubles sur lesquels elle porte existent à cette date dans le patrimoine de l'époux débiteur.

« En cas de liquidation anticipée, l'inscription antérieure à la demande a effet du jour de celle-ci, l'inscription postérieure n'ayant effet que de sa date ainsi qu'il est dit à l'article 2134.

« L'inscription pourra également être prise dans l'année qui suivra la dissolution du régime matrimonial ; elle aura alors effet de sa date.

« Art. 2137 à 2142, 2163, 2165. — Conformés. »

#### Art. 4.

Les articles ci-dessous énoncés du Code civil sont modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 243. — Conforme.

« Art. 311 (alinéa 3). — Conforme.

« Art. 386. — Conforme.



« *Art. 595.* — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit.

« Les baux que l'usufruitier seul a faits pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de cessation de l'usufruit, obligatoires à l'égard du nu-propiétaire que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le preneur n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

« Les baux de neuf ans ou au-dessous que l'usufruitier seul a passés ou renouvelés plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la cessation de l'usufruit.

« L'usufruitier ne peut, sans le concours du nu-propiétaire, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal. A défaut d'accord du nu-propiétaire, l'usufruitier peut être autorisé par justice à passer seul cet acte.

« *Art. 818.* — Conforme.

« *Art. 940* (alinéa 1<sup>er</sup>). — Conforme.

« *Art. 1167* (alinéa 2). — Conforme.

« *Art. 1718.* — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 595 relatif aux baux passés par les usufruitiers sont applicables aux baux passés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille.

« *Art. 1990.* — Conforme. »

## Art. 5.

Les articles ci-dessous énoncés du Code de commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — La femme mariée peut librement exercer un commerce.

« Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

« Art. 5. — Sous tous les régimes matrimoniaux, la femme commerçante peut, pour les besoins de son commerce, aliéner et obliger tous ses biens personnels en pleine propriété.

« Sous le régime de communauté, elle peut aussi aliéner et obliger ses biens réservés ; et elle oblige même l'ensemble des biens communs et les propres du mari dans les cas prévus à l'article 1420 du Code civil.

« Art. 7. — Supprimé. »

Art. 6 à 10.

..... Conformes .....

Art. 11.

Si les époux avaient fait un contrat de mariage avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ils continueront d'être régis par les stipulations de leur contrat.

Si, dans leur contrat de mariage, les époux avaient adopté le régime sans communauté ou le régime dotal, ils continueront aussi à être régis par les stipulations de leur contrat ainsi que, suivant le cas, par les dispositions des anciens articles 1530 à 1535 du Code civil, ou par celles des anciens articles 1540 à 1581 du même Code et de l'ancien article 5 du Code de Commerce. Toutefois, pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils pourront, en observant les autres conditions prévues à l'article 17, se placer sous le régime de la séparation de biens. Si le régime dotal comportait une société d'acquêts, cette clause continuera à produire ses effets.

Art. 12.

Les nouveaux articles 1142 (2° alinéa) et 1475 (2° alinéa) seront applicables dans toutes les communautés dissoutes après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Sous réserve des accords amiables déjà intervenus et des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, le nouvel article 1469 sera applicable dans toutes les communautés non encore liquidées à la date de la publication de la présente loi.

Art. 13.

Le nouvel article 1402 du Code civil sera applicable toutes les fois que les faits ou actes à prouver seront postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le nouvel article 1538 sera applicable toutes les fois que la preuve devra être administrée après cette entrée en vigueur.

Art. 14 à 23.

..... Conformes .....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juin 1965.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.